

Certificate of Advanced Studies / Certificat de formation continue en santé sexuelle : approches de prévention et de promotion

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

1. La Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale de Genève (ci-après HES-SO Genève) par la Haute Ecole de travail social de Genève (ci-après HETS-GE), l'Université de Genève (ci-après UNIGE) par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) et l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) par la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM) décernent conjointement un « Certificate of Advanced Studies / Certificat de formation continue en santé sexuelle : approches de prévention et de promotion ».

Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Sexual Health: approaches of prevention and promotion » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du « Certificate of Advanced Studies / Certificat de formation continue en santé sexuelle : approches de prévention et de promotion » (ci-après CAS en santé sexuelle) sont confiées à trois organes, placés sous la responsabilité de la Direction de la HETS-GE, du ou de la Doyen-ne de la FPSE de l'UNIGE et du ou de la Doyen-ne de la FBM de l'UNIL. Ce programme est organisé en partenariat avec la fondation SANTE SEXUELLE Suisse.

Les trois organes sont :

- le Comité directeur
- le Comité pédagogique
- le Comité scientifique

Ils sont communs au « DAS en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil ».

- 2.2. Le Comité directeur est composé de 5 membres :

- un-e représentant-e de chaque Haute Ecole désigné-e par celle-ci selon ses propres règles;
- un-e représentant-e de SANTE SEXUELLE Suisse;
- le ou la responsable de la formation du CAS et du DAS en santé sexuelle (ci-après la formation en santé sexuelle).

- 2.3. Les membres du Comité directeur, à l'exception du ou de la responsable de la formation en santé sexuelle, sont désigné-e-s respectivement par la Direction de la HETS-GE, par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, par le Doyen ou la Doyenne de la FBM et par SANTE SEXUELLE Suisse pour une période de 3 ans, renouvelables.

- 2.4. La présidence du Comité directeur est assurée par le ou la représentant-e de l'institution désignée pour gérer le programme

- 2.5. Le Comité directeur désigne le ou la responsable de la formation, sur préavis de l'institution en charge de la gestion de la formation continue (HETS-GE). Le ou la responsable de la formation assure la gestion pédagogique, scientifique et logistique.

- 2.6. Le Comité directeur a la compétence d'organisation et de gestion du programme d'études. Il désigne les membres du Comité pédagogique et du Comité scientifique. En outre, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.
- Les compétences du Comité directeur sont listées dans la convention de programme.
- 2.7. Le Comité pédagogique est présidé par le ou la responsable de la formation. Ses membres sont désigné-e-s par le Comité directeur. Le Comité pédagogique est constitué des responsables des modules et du ou de la responsable des stages.
- Les compétences du Comité pédagogique sont listées dans la convention de programme.
- 2.8. Le Comité scientifique joue le rôle de conseil pour la politique de formation du CAS en santé sexuelle.
- Il est composé de 7 membres désigné-e-s par le Comité directeur :
- un-e membre du Comité directeur, représentant une des Hautes Ecoles ;
 - deux membres des associations professionnelles, délégué-e-s par SANTE SEXUELLE Suisse ;
 - un-e représentant-e, expert-e du domaine d'une Haute Ecole suisse ou internationale ;
 - le ou la responsable de la formation ;
 - un-e membre du Comité pédagogique ;
 - un-e représentant-e des participant-e-s de la volée en cours.
- Les compétences du Comité scientifique sont listées dans la convention de programme.
- 2.9. Le ou la membre du Comité directeur représentant une des trois Hautes Ecoles préside le Comité scientifique.
- 2.10. La coordination entre les trois organes du CAS en santé sexuelle est assurée par leurs président-e-s.
- 2.11. La Haute Ecole de Travail Social (HETS-GE), par son Centre d'étude et de formation continue (VisionS) assume les tâches de gestion administrative et financière liées au programme du CAS selon les procédures en vigueur à la HES-SO Genève.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidat-e-s au programme d'études du CAS en santé sexuelle les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un bachelor ou baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou d'un titre jugé équivalent;
- et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de la psychologie, du travail social, de l'éducation, de la formation ou de la santé.
- 3.2. Le dossier de candidature des candidat-e-s est constitué notamment d'une lettre de motivation précisant les objectifs du projet de formation et les liens avec le parcours professionnel (passé, actuel, projeté).
- Les candidat-e-s doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquitté-e-s du paiement des frais d'inscription.
- Les éléments constitutifs du dossier de candidature et les critères d'appréciation des candidat-e-s, ainsi que le délai d'inscription, sont définis par le Comité Directeur.
- 3.3. Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un-e candidat-e pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen de son dossier.
- 3.4. L'admission à une édition du CAS est décidée par le Comité directeur sur la base de l'examen et du préavis des candidatures par le Comité pédagogique.
- Les dossiers admissibles sont sélectionnés pour une édition selon la qualité des dossiers déposés, dans un souci d'équilibre entre les provenances des profils/formations initiales/bagages professionnels des participant-e-s et d'équilibre géographique représentant les cantons latins, gage d'employabilité.

Si le nombre de places dans le CAS est inférieur au nombre de dossiers admissibles reçus, une sélection des candidat-e-s peut être réalisée en fonction des critères établis par le Comité directeur. Ces critères sont publiés sur le site internet de la formation.

Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidat-e-s doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. Dans ce cas, la part des candidat-e-s admis au CAS sans être en possession d'un titre correspondant au 3.1.a) ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.

- 3.5. Les candidat-e-s peuvent demander à bénéficier d'équivalences ou de validation des acquis. Pour ce faire, ils et elles doivent joindre à leur dossier d'inscription au CAS leur demande motivée et circonstanciée d'équivalence ou de validation des acquis ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse de leur dossier et s'être acquitté-e-s du montant des frais d'analyse du dossier.

Le Comité pédagogique préavise les demandes et le Comité directeur statue. En cas de décision positive, les candidat-e-s sont informé-e-s du ou des modules octroyés ainsi que du nombre de crédits ECTS acquis. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.

- 3.6. Les candidat-e-s admis-e-s sont enregistré-e-s à la HES-SO Genève. Ils et elles sont inscrit-e-s en tant que participant-e-s de formation continue au CAS en santé sexuelle auprès de la HES-SO Genève lorsqu'ils et elles se sont acquitté-e-s du coût de la formation dans les délais prescrits par le Comité directeur.

- 3.7. Si un-e candidat-e ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il ou elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au ou à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le ou la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le CAS en santé sexuelle lui soit délivré.

- 3.8. La formation est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre de participant-e-s inscrit-e-s. Le nombre de candidat-e-s admissible est défini par le Comité directeur pour chaque volée.

Article 4 Financement de la formation

- 4.1. Des frais d'inscription, non remboursables, sont à verser au moment du dépôt du dossier de candidature. Une fois l'inscription pour le CAS en santé sexuelle enregistrée, les demandes de désistement ou de report doivent être communiquées par courrier recommandé au secrétariat de VisionS.
- 4.2. Dès lors que le ou la candidat-e a reçu la confirmation de son inscription au CAS en santé sexuelle, le prix de la formation doit être réglée, au plus tard un mois avant le début des cours.
- 4.3. En cas de désistement intervenant après la confirmation de l'inscription et jusqu'à 1 mois avant le début du cours, la totalité du coût de la formation déjà acquittée sera remboursée. En cas de désistement intervenant entre 1 mois et le début du cours, seuls 50% du coût de la formation seront remboursés.
- 4.4. En cas de désistement intervenant dès le premier jour de la formation, aucun remboursement n'est possible. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission. La personne remplaçante s'acquitte des coûts non encore couverts.

Article 5 Durée des études

- 5.1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 5.2. Le ou la président-e du Comité directeur peut autoriser un-e participant-e à prolonger la durée de ses études, s'il ou elle en fait la demande écrite pour de justes motifs. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études du CAS.

Article 6 Programme des études

- 6.1. Le programme d'études comprend 3 modules. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.
- 6.2. Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits attachés à chaque module. Il est approuvé selon les procédures en vigueur dans chaque Haute Ecole.

Article 7 Contrôle des connaissances

- 7.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont répertoriées dans un document communiqué aux participant-e-s en début de formation et publié sur le site internet de la formation.
- Pour obtenir tous les crédits liés à un module, il est nécessaire de remplir les conditions de réussite précisées dans ce document.
- 7.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 7.3. Chaque évaluation est attestée en lettre, sur une échelle de A à F, le seuil de suffisance étant fixé à E. La note de F est attribuée en cas d'évaluation insuffisante, d'absences non justifiées aux évaluations et en cas de fraude ou de tentative de fraude.
- La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
- L'échelle de concordance entre les lettres et les notes est la suivante : A (excellent niveau de maîtrise) correspond aux notes 6.00, 5.75, 5.50, 5.25, B (très bien) correspond aux notes 5.00, 4.75, C (bien) correspond à la note 4.50, D (satisfaisant) correspond à la note 4.25, E (suffisant) correspond à la note 4.00, et F correspond à une note inférieure à 4 (niveau de maîtrise insuffisant).
- 7.4. En cas d'obtention d'une appréciation inférieure à E à l'évaluation de chaque module, le-la participant-e peut se présenter à une remédiation de l'évaluation concernée ou des épreuves auxquelles il-elle a obtenu une note inférieure à E. Cette remédiation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Le-la participant-e peut bénéficier au total de deux remédiations sur l'ensemble de la formation, sur deux modules différents.
- 7.5. Lorsqu'un-e participant-e ne se présente pas à une évaluation dans laquelle il-elle est inscrit-e, il-elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Le-la participant-e doit en aviser le-la président-e du Comité directeur par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Directeur de la HETS-GE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 7.6. La présence active et régulière des étudiant-e-s est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1. Le « Certificate of Advanced Studies / Certificat de formation continue en santé sexuelle : approches de prévention et promotion » de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale, de l'Université de Genève et de l'Université de Lausanne est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions visées à l'article 7 sont réalisées.
- 8.2. Le Certificat est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO, par le ou la Doyen-ne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'UNIGE et par le ou la Doyen-ne de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL. La mention « En partenariat avec SANTE SEXUELLE Suisse » figure sur le titre émis.
- 8.3. Les participant-es répondant aux conditions d'admission du « Diploma of Advanced Studies / Diplôme de formation continue en santé sexuelle : interventions par l'éducation et le conseil » et ayant répondu aux exigences du « Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies en santé sexuelle : approches de prévention et promotion » se voient reconnaître les deux premiers modules du DAS en santé sexuelle en équivalence.

- 8.4. Les participant-e-s n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'ils et elles ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.

En cas de justes motifs et sur demande écrite motivée et adressée par courrier recommandé, le Comité directeur peut autoriser une réadmission dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le programme du « CAS en santé sexuelle : approches de prévention et promotion » soit toujours offert selon le présent règlement d'études.

La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès du Comité directeur. Le Comité directeur notifie au-à la candidat-e admis-e les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

Article 9 Fraude et plagiat

- 9.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 9.2. Le Comité directeur peut décider, suivant la gravité de la fraude, du plagiat, de la tentative de fraude ou de plagiat, que l'échec est définitif et correspond à une élimination.
- 9.3. Le Comité directeur peut aussi décider, suivant la gravité de la faute et en cas de récidive, de prononcer l'élimination du- de la candidat-e du CAS.

Article 10 Elimination

- 10.1. Sont éliminés du Certificat, les participant-e-s qui :
- a) échouent à une remédiation ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 7;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 7;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du Certificat dans la durée maximale des études prévue à l'article 5 (échec suite à une remédiation).
- 10.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du CAS en santé sexuelle conformément à l'article 9.
- 10.3. Le Comité directeur décide des éliminations sur proposition du Comité pédagogique.
- 10.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 11 Voies de recours

- 11.1. Toute décision relative à la formation peut faire l'objet d'une réclamation puis d'un recours, selon les procédures de la HES-SO Genève prévues dans le Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études (RPRR).
- 11.2. Conformément à l'art. 35 de la CHES-SO, la décision sur recours de la direction générale de la HES-SO Genève prise à l'encontre d'un-e candidat-e ou d'un-e participant-e est susceptible de recours devant la commission de recours de la HES-SO.
- Le recours devant cette commission est soumis aux règles de procédure adoptées par la HES-SO.

Article 12 Entrée en vigueur

- 12.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 30 juin 2023. Il s'applique à tous et toutes les candidat-e-s et les participant-e-s dès son entrée en vigueur.
- 12.2. Il abroge le précédent règlement d'études